



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n° 2017-M-29-003 du ..... 29 NOV. 2017 .....

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation  
Carrière « Gourdoux » Commune de Brommat  
Société SA TPA**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-2282 du 28 septembre 1972, autorisant Monsieur Pierre Chassang à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit «Gourdoux» sur la parcelle cadastrée n° 801, section E du plan cadastral représentant une superficie totale de 3ha 80a 90ca, sur le territoire de la commune de Brommat. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004, autorisant Monsieur Pierre Chassang à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sus-visée pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015, transférant l'autorisation d'exploiter à la société SA TPA 12 ;
- VU la demande présentée au préfet le 2 octobre 2017 par la société SA TPA en vue de se substituer à la société SA TPA 12 pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la société SA TPA sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

### **Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 06 avril 2004	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
Du 02 octobre 2015	Modification de l'article 2	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 3	Article 3	Droits et obligations

### **Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société SA TPA, dont le siège social est situé à Las Plagnes à 15 250 Reilhac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur la parcelle cadastrée n° 801, section E au lieu-dit « Gourdoux », couvrant une superficie totale de 3ha 80a 90ca du territoire de la commune de Brommat.

### **Article 3 – Droits et obligations**

La société SA TPA se substitue d'office à la société SA TPA 12 dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations accordées par arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 et arrêté préfectoral complémentaire du 02 octobre 2015 notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

### **Article 4 – Garanties financières**

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SA TPA adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 6 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brommat en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brommat dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

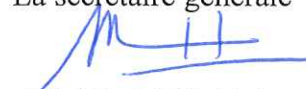
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Brommat et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Brommat et à la société SA TPA.

Fait à RODEZ, le **29 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

